



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3072**

commune (s) : Bron - Caluire et Cuire - Chassieu - Corbas - Craponne - Dardilly - Ecully - Feyzin - Francheville - Givors - Grigny - Lyon 7° - Lyon 9° - Meyzieu - Neuville sur Saône - Rillieux la Pape - Saint Genis Laval - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux

objet : Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2019 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Cardona

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 3 juin 2019**Décision n° CP-2019-3072**

commune (s) :	Bron - Caluire et Cuire - Chassieu - Corbas - Craponne - Dardilly - Ecully - Feyzin - Francheville - Givors - Grigny - Lyon 7° - Lyon 9° - Meyzieu - Neuville sur Saône - Rillieux la Pape - Saint Genis Laval - Saint Priest - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux
objet :	Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2019 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

La Métropole de Lyon gère actuellement 19 aires d'accueil représentant 376 places sur les Communes de Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville et Sainte Foy lès Lyon, Lyon 7° et Feyzin, Lyon 9°, Givors, Grigny, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne et Vénissieux.

Les coûts de gestion de ces aires sont notamment pris en charge par la participation des usagers et les subventions de l'Etat.

L'Etat contribue effectivement au financement à travers le versement d'une aide à l'AGAA. Les modalités de calcul de l'AGAA des gens du voyage prennent en compte non seulement le nombre de places disponibles sur chaque aire d'accueil mais aussi leur taux d'occupation effective. A ce titre, en 2018, la Métropole a perçu une aide d'un montant de 539 852,46 €

D'un montant maximum de 132,45 € par place et par mois, l'AGAA comprend une part fixe d'un montant de 56,50 € en 2019 (88,30 € en 2018), et une part variable d'un montant de 75,95 € en 2019 (44,15 € en 2018) indexée sur le taux d'occupation prévisionnel des aires d'accueil et régularisée en année N+1, en fonction du taux d'occupation effectivement relevé. Il est à souligner que ce mode de calcul de l'AGAA qui privilégie la part variable liée au taux d'occupation, concourt à la diminution globale du montant de cette recette.

En 2019, l'AGAA est constituée de 2 parts :

- 254 024,00 € correspondant à la part forfaitaire fixe,
- 273 022,02 € correspondant à la part indexée sur le taux d'occupation prévisionnel des aires d'accueil, soit un total prévisionnel d'AGAA d'un montant de 527 046,02 €

Le versement de l'aide est effectué mensuellement, à terme échu, par la Caisse d'allocations familiales (CAF), à raison de 43 920,50 €

Les autres recettes sont constituées des redevances d'occupation versées par les usagers ainsi que de leurs consommations en fluides, sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil, la commission consultative des gens du voyage a fixé à 1,50 € par place et par jour le montant du plafond de la redevance (soit 3 € par emplacement) et à 50 € celui de la caution. Les recettes totales perçues auprès des usagers en 2018 ont été de 314 577 € (291 502 € en 2017), dans un contexte où le nombre de séjours enregistrés sur les aires d'accueil métropolitaines a légèrement diminué (601 en 2018 contre 648 en 2017). Cette augmentation s'explique par une amélioration du recouvrement et de l'apurement des impayés.

Pour percevoir l'AGAA en 2019, une convention doit être conclue entre l'Etat et la Métropole, pour les aires d'accueil en cours de gestion ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention à passer entre l'Etat et la Métropole pour l'année 2019 portant sur la participation financière de l'Etat au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage et versée par la CAF.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention,

b) - solliciter auprès de l'Etat une subvention de fonctionnement d'un montant prévisionnel de 527 046,02 € en 2019 au titre de l'AGAA,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera encaissée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n° 0P16O0451.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.